

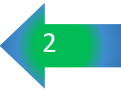
RACHPACO Sarl

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

modifié le 06 février 2023

Sommaire

A- Introduction	3
B- Lois et normes éthiques	3
C- Champ d'application du Code	4
D- Droits de l'Homme et Pratiques équitables et transparentes	4
E- Pacte mondial des Nations Unies pour la responsabilité civique des entreprises	5
F- Travail & Protection des enfants	5
G- Travail obligatoire	6
H- Rémunération et horaires de travail	7
I- Liberté d'association et négociation collective :	7
J- Diversité	7
K- Hygiène et sécurité	7
L- Protection des données et divulgation d'informations	8
M- Trafic d'influence et corruption	8
N- Règlement commercial	8
O- Blanchiment d'argent et registres financiers	8
P- Concurrence loyale	9
Q- Conflits d'intérêt	9
R- Environnement	9
S- Planification de la continuité commerciale	9
T- Dialogue avec les partenaires commerciaux	10



Code de Conduite Fournisseurs de RACHPACO

A- Introduction

1. **RACHPACO** est une entreprise spécialisée dans le transport logistique international de marchandises (AIR & OCEAN avec Marchandises Dangereuses incluses), la location d'aéronef (air chartering solution), les services de l'Aviation. Afin de mener à bien nos différentes missions, nous avons mis en place des mesures visant à répondre aux attentes de nos clients, fournisseurs et autres parties prenantes. Ces mesures sont axées sur le respect des principes de qualité, de sécurité, de l'environnement et du développement durable. En complément de ces mesures, nous avons établi une charte de bonne conduite pour les fournisseurs et prestataires...
2. Nous sommes pleinement conscients de notre responsabilité vis-à-vis de nos clients, actionnaires, employés à l'international. Par conséquent, nous appliquons à nos activités commerciales des règles éthiques strictes.
3. Nous attendons de nos fournisseurs et prestataires, c'est-à-dire de toutes les entreprises qui sont en relation d'affaires avec notre structure, qu'ils adhèrent aux mêmes principes éthiques. C'est pourquoi **RACHPACO** a rédigé le présent Code de Conduite Fournisseurs définissant les normes minimales à observer dans les relations d'affaires.
4. L'objectif du présent Code de conduite (ci-après le « Code ») est de susciter l'engagement des fournisseurs et prestataires à préserver l'intégrité des activités liées aux subventions accordées par **RACHPACO**.

B- Lois et normes éthiques

5. Le fournisseur respecte l'ensemble des lois qui s'appliquent à son entreprise. Le fournisseur défend les principes du Pacte Mondial (« Global Compact ») des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail de 1998 relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail (« Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work »), en accord avec la législation et les coutumes nationales. Sont particulièrement concernés les points suivants :

C- Champ d'application du Code

4

6. Le présent Code exige que tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, consultants et prestataires (ci-après les « fournisseurs »), y compris tous les partenaires, responsables, employés, sous-traitants, agents et intermédiaires des fournisseurs (ci-après les « représentants du fournisseur »), observent les normes éthiques les plus strictes dans les activités en relation avec **RACHPACO**.

D- Droits de l'Homme et Pratiques équitables et transparentes

7. **RACHPACO** ne tolère pas les pratiques frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, de quelque nature que ce soit et qui impliqueraient ses ressources, y compris les fonds des subventions. **RACHPACO** prendra des mesures fermes et immédiates s'il considère qu'il existe une preuve concrète et crédible de pratiques frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, telles que définies ci-après.
8. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas, directement ou indirectement, y compris par l'entremise d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, dans les activités commerciales avec **RACHPACO**. À ces fins, les définitions suivantes sont fournies :
 - a- Pratique de corruption : fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - b- Pratique frauduleuse : acte ou omission, telle qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation ;
 - c- Pratique coercitive : acte ou tentative visant à influencer indûment sur les décisions ou les actions d'une personne ou d'une entité, en portant atteinte ou en causant des dommages à ces personnes ou entités ou à leurs propriétés, ou en menaçant de le faire, directement ou indirectement ;
 - d- Pratique collusoire : arrangement entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce ;
 - e- Pratique anticoncurrentielle : accord, décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

E- Pacte mondial des Nations Unies pour la responsabilité civique des entreprises

9. Le Pacte mondial des Nations Unies est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes qui a pour vocation d'encourager la mobilisation des intervenants du secteur privé et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation (voir www.unglobalcompact.org). **RACHPACO** encourage vivement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial.
10. En vertu des dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies, les fournisseurs doivent :
- a- promouvoir et respecter la protection des droits humains institués au niveau international ;
 - b- veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits humains ;
 - c- respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective ;
 - d- promouvoir l'élimination du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;
 - e- promouvoir l'abolition effective du travail des enfants ;
 - f- promouvoir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - g- favoriser le principe de précaution pour les défis environnementaux ;
 - h- prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement ;
 - i- favoriser l'élaboration et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
 - j- agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

F- Travail & Protection des enfants

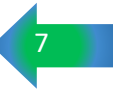
11. Les principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant (voir <http://childrenandbusiness.org/>) fournissent un cadre sur lequel les entreprises peuvent s'appuyer pour veiller à respecter et appuyer les droits de l'enfant. **RACHPACO** encourage vivement tous les fournisseurs à adopter et appliquer ces principes, qui supposent notamment de:
- a- assumer leur responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant ;

- b- contribuer à l'élimination du travail des enfants, dans l'ensemble de leurs activités et de leurs relations commerciales ;
- c- assurer la protection et la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise ;
- d- proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur ;
- e- garantir la sécurité des produits et services, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant ;
- f- mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant ;
- g- respecter et défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains ;
- h- respecter et défendre les droits de l'enfant dans les dispositifs de sécurité ;
- i- contribuer à protéger les enfants touchés par les situations d'urgence ;
- j- renforcer les efforts de la communauté et du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant.

- 12.** Le fournisseur n'emploie pas d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'emploi dans le pays ou la juridiction locale. Si l'âge minimum d'emploi n'est pas établi, il est fixé à 15 ans. Les travailleurs de moins de 18 ans effectuent des travaux conformes aux exigences légales (concernant, par exemple, les horaires et les conditions de travail) et respectent l'obligation de scolarité générale ou de formation.

G- Travail obligatoire

- 13.** Le fournisseur n'a pas recours au travail obligatoire, servile ou involontaire sous aucune forme. Tout travail doit être volontaire. Les travailleurs doivent être autorisés à garder le contrôle de leurs documents d'identité (passeports, permis de travail ou tout autre document personnel légal). Le fournisseur s'assure que les travailleurs ne paient pas de redevance ou autres frais liés à l'obtention d'un emploi (par exemple à un courtier de main-d'œuvre) au cours du processus de recrutement et de la période d'emploi. Le fournisseur est responsable du paiement de tous les frais concernant les travailleurs (par exemple permis et taxes) lorsque cela est légalement requis.. Les punitions, les violences morales et/ou physiques sont interdites. Les politiques et procédures disciplinaires sont clairement définies et communiquées aux travailleurs.



H- Rémunération et horaires de travail

14. Le fournisseur respecte toutes les législations nationales applicables et les normes obligatoires de l'industrie régissant les horaires de travail, les heures supplémentaires, les salaires et les prestations.
15. Le fournisseur paie les travailleurs dans un délai convenable et définit clairement leurs conditions de rémunération. Les déductions salariales à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées si elles ne sont pas légales.

I- Liberté d'association et négociation collective :

16. Les employés du fournisseur sont libres d'adhérer ou non à un syndicat ou une délégation des employés de leur choix, sans subir de menace ou d'intimidation. Le fournisseur reconnaît et respecte le droit à la négociation collective conformément à la législation en vigueur.

J- Diversité

17. Le fournisseur promet un environnement de travail accueillant qui valorise la diversité de ses employés. Le fournisseur exclut toute forme de discrimination en matière de sexe, de race, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle et d'origine nationale ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

K- Hygiène et sécurité

18. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils aspirent à mettre en pratique les lois sur la sécurité et l'hygiène au travail à haut niveau en appliquant une approche de la gestion de l'hygiène et de la sécurité adaptée à l'entreprise.
19. Le fournisseur respecte les réglementations sur la sécurité et l'hygiène au travail et garantit un environnement de travail ne présentant aucun risque pour la santé et la sécurité afin de préserver les tiers et d'éviter tout accident, blessure ou affections liés au travail. Ceci comprend des évaluations régulières des risques sur le lieu de travail et la mise en place adaptée de contrôles

des risques et des mesures de précaution. Les employés doivent recevoir une formation appropriée en matière de sécurité et d'hygiène.



8

L- Protection des données et divulgation d'informations

20. Le fournisseur adhère aux lois et réglementations en vigueur concernant la protection des données et la sécurité, notamment en ce qui concerne les données personnelles des clients, des consommateurs, des employés et des actionnaires. Le fournisseur respecte toutes les exigences en question lors de la collecte, du traitement, de la transmission et de l'utilisation des données personnelles.
21. Le fournisseur protège et fait bon usage des renseignements confidentiels. Il ne divulgue aucune information inconnue du grand public.

M- Trafic d'influence et corruption

22. Le fournisseur respecte les normes nationales et internationales de lutte anti-corrupcion, ainsi que les lois, réglementations et normes applicables. Le fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir (directement ou indirectement) tout article de valeur afin d'influencer irrégulièrement une action officielle ou de s'assurer un avantage illicite dans le but d'obtenir ou de conserver un marché.

N- Règlement commercial

23. Le fournisseur respecte tous les règlements de commerce et d'importation applicables, y compris les sanctions et embargos qui sont appliqués à ses activités.

O- Blanchiment d'argent et registres financiers

24. Le fournisseur respecte les lois et réglementations applicables conçues pour lutter contre les activités de blanchiment d'argent. Le fournisseur établit et maintient des registres et rapports financiers conformes aux lois et réglementations internationales.

P- Concurrence loyale

25. Le fournisseur respecte les lois antitrust et de concurrence applicables.

Q- Conflits d'intérêt

26. Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un individu a un intérêt privé/personnel qui peut sembler avoir une influence sur ses décisions. De telles situations se présentent dans le cas d'une relation par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait, d'une association commerciale ou d'un investissement. Le fournisseur divulgue tout conflit d'intérêt, réel ou potentiel, au personnel de **RACHPACO**.

R- Environnement

27. Le fournisseur respecte toutes les lois, réglementations et normes environnementales en vigueur et utilise un système efficace permettant d'identifier et d'éliminer tout risque environnemental potentiel.

28. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils aspirent à soutenir les objectifs en matière de protection du climat (par exemple en mettant à disposition les données en relation avec la protection du climat) dans l'exercice de leur fonction de transport de marchandises et de services. Dans ce contexte, nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils tiennent compte de la protection de l'environnement dans leur propre activité commerciale de manière adéquate, par exemple en se fixant des objectifs en matière de protection du climat et en les atteignant.

S- Planification de la continuité commerciale

29. Le fournisseur est prêt à faire face à toute perturbation éventuelle de ses activités (par exemple les catastrophes naturelles, le terrorisme, les virus logiciels, la maladie, les pandémies, les maladies infectieuses). Cette démarche inclut notamment des plans d'intervention en cas de catastrophe conçus pour protéger aussi bien les employés que l'environnement, dans la mesure du possible, des effets de sinistres éventuels survenant dans le domaine de ses activités.

T- Dialogue avec les partenaires commerciaux



10

30. Le fournisseur incite ses sous-traitants à adhérer à au présent Code de Conduite Fournisseurs dans le cadre de leurs obligations contractuelles.

31. **RACHPACO** se réserve le droit de vérifier le respect par les fournisseurs du Code de Conduite Fournisseurs moyennant un préavis raisonnable. **RACHPACO** encourage ses fournisseurs à adopter leurs propres lignes de conduite du comportement éthique.
32. Toute infraction aux obligations figurant dans le Code de Conduite Fournisseurs sera considérée comme une grave violation du contrat par le fournisseur.